



Arrêt

n° 299 678 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me E. DIDI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, sur la première branche et le grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour du 16 février 2021 avait été complétée le 29 juillet 2022 alors qu'il s'agissait seulement de la communication de ladite demande par l'administration communale à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle mention dans le premier acte attaqué aurait pour effet de causer un grief à la partie requérante dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la Ville de Bruxelles lui a envoyé la demande 9bis à deux reprises, la seconde fois étant le 29 juillet 2022. En outre la mention d'un complément adressé à cette date n'a causé aucun préjudice à la partie requérante, d'autant moins qu'il ressort de son recours qu'elle sait pertinemment ce qui a été envoyé par la Ville de Bruxelles à la date précitée. Il apparaît donc que la partie requérante a clairement pu connaître le raisonnement de la partie défenderesse et le contester et qu'elle ne démontre donc pas son intérêt au grief.

3.4. Sur la deuxième branche, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné et identifié le document relatif à la formation « Ateliers citoyenneté » du 18 février au 27 février 2013, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie

défenderesse a pris en compte les éléments d'intégration déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais n'a pas jugé utile de reproduire la liste complète de ces éléments dans l'acte. Il ressort ainsi du premier acte attaqué qu'elle a indiqué que « *Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration qui attestent de son bénévolat, une carte de membre provisoire de ressortissants nigériens de Belgique, une attestation de fréquentation de [Q.] asbl délivré le 24.05.2011 ainsi que des attestations de [A.A.] asbl pour des cours entre 2013 et 2017, une attestation de fréquentation délivrée par le [C.S.B.] pour ses cours de français et des attestations de fréquentation de la part de l'asbl [H.] entre le 22.06.2016 et le 06.03.2019* » (le Conseil souligne). L'utilisation du pronom « dont » démontre bien que la partie défenderesse a considéré que les documents énoncés constituaient une partie des documents produits par la partie requérante mais que l'ensemble de ceux-ci ne suffisaient pas à conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle rendant un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations impossible ou particulièrement difficile. Le grief n'est dès lors pas fondé.

3.5. Sur la troisième branche et l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles alors qu'elle les avait invoquées comme motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil n'aperçoit pas le grief causé à la partie requérante par le fait que la partie défenderesse ait examiné son intégration et son long séjour comme d'éventuelles circonstances exceptionnelles. Celle-ci n'a donc pas intérêt à son argumentation.

3.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En toute hypothèse, il ne saurait à ce stade être question d'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH. et il y a uniquement lieu d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive de permettre le maintien ou la poursuite de la vie privée et familiale développée sur le territoire belge, et ce au moyen d'une balance des intérêts en présence. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une lecture de la décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence en considérant qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de la partie requérante, ce qui est conforme à la jurisprudence constante déjà citée ci-dessus.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2023, la partie requérante conteste, en particulier le point 3.4 et les points 3.6 et 3.7. des termes de l'ordonnance ;

- en ce qui concerne le point 3.4., elle conteste l'utilisation de la conjonction « dont », qui ne permet pas, selon elle, de déduire que l'ensemble des documents déposés pour attester de son intégration ont bien tous été pris en compte par la partie défenderesse. Elle estime que ce seul constat permet d'annuler l'acte attaqué ;
- en ce qui concerne les points 3.6 et 3.7., elle conteste qu'une balance des intérêts adéquate a été réalisée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la séparation ne peut être considérée comme temporaire que dans l'optique où la partie défenderesse garantirait la délivrance d'un visa dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour future à partir du pays d'origine, *quod non*, en l'espèce.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

3.8.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent. En ce que la partie requérante sollicite la garantie de la délivrance d'un visa dans le cadre de la future demande de la partie requérante depuis son pays d'origine, elle ne saurait être suivie, la délivrance de celui-ci dépendant de l'examen des circonstances de l'espèce et des éléments invoqués par la partie requérante depuis son pays d'origine afin d'obtenir un visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en temps utile, le Conseil rappelant à cet égard le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une telle demande. Il ne saurait toutefois, en l'absence d'une telle garantie supposer que la séparation de la partie requérante de son milieu belge serait définitive pour autant et la partie requérante ne le démontre pas.

3.9. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT